Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix avril deux mille huit.

Numéro 32857 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Eliane EICHER, premier conseiller,
Charles NEU, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

**la société à responsabilité limitée GLOBETRANS s.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-1360 Luxembourg, Luxair Logistic Center, Office U446,, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 27 août 2007,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

**A.)**, chauffeur, demeurant à D-**(…)**,

intimé aux fins du susdit exploit THILL,

appelant par incident,

comparant par Maître Annick WURTH, avocat à la Cour à Luxembourg.

**LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 31 janvier 2008.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Affirmant avoir été licencié oralement, **A.)** a fait convoquer son ancien employeur, la s.à r.l. GLOBETRANS, devant le tribunal du travail de Luxembourg pour voir déclarer le licenciement abusif et se voir allouer divers montants indemnitaires.

La s.à r.l. GLOBETRANS contesta le licenciement oral et affirma qu'elle avait informé le requérant le 22 décembre 2006 du fait qu'il serait « mis à disposition » de son employeur à partir de cette date ; par lettre du 30 décembre 2006, **A.)** aurait démissionné de son poste avec effet au 31 janvier 2007.

Par jugement rendu contradictoirement le 13 juillet 2007, le tribunal du travail, estimant que la réalité du licenciement oral était établie par la production de deux attestations testimoniales, a décidé qu'une éventuelle démission ultérieure du salarié était inopérante.

Il a déclaré le licenciement oral abusif et condamné la s.à r.l. GLOBETRANS à payer à **A.)** la somme de 2.593,24 € du chef d'indemnité compensatoire de préavis et de préjudice moral.

Par exploit d'huissier du lundi 27 août 2007, la s.à r.l. GLOBETRANS a interjeté appel contre ce jugement qui avait été notifié le 18 juillet 2007.

Elle demande à la Cour de le réformer et de la décharger de toute condamnation.

**<u>Quant à la recevabilité de l'appel</u>**

L'intimé **A.)** affirme que l'appel est irrecevable, sans indiquer le moindre moyen à ce sujet.

Il résulte des pièces de procédure versées que l'appel a été introduit dans les forme et délai légaux ; il est partant recevable.

**<u>Quant à la réalité du licenciement oral abusif</u>**

La société appelante fait plaider que c'est à tort que le tribunal du travail a qualifié les propos tenus par le gérant de la société GLOBETRANS de licenciement oral ; que le tribunal du travail a estimé que le fait de prononcer les paroles "Herr **A.)** ich habe mir etwas überlegt. Du kannst deinen Resturlaub nehmen und die Zeit dazu nutzen dir eine andere Arbeit zu suchen. Mit so Leuten wie Dir kann man nicht zusammen arbeiten" constituait un licenciement oral ; qu'une telle qualification juridique de ces faits procède d'une erreur d'appréciation manifeste ; qu'en effet pour que des paroles prononcées par un employeur contre un salarié soient constitutives d'un licenciement avec effet immédiat, il faut nécessairement que le contenu de ces paroles soit dépourvu d'ambiguïté et que le salarié ne puisse se méprendre sur la portée des termes utilisé ; que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Elle ajoute que **A.)**, en date du 11 janvier 2007, a interrogé son employeur pour savoir s'il devait rester à son domicile dans l'attente d'être affecté à un nouveau trajet ou s'il devait venir à l'entreprise ; qu'en outre, il a pris l'initiative de rompre le contrat de travail en démissionnant le 30 décembre 2006. Il a fait savoir à son employeur qu'il n'entendait plus travailler pour lui, car il avait trouvé un autre employeur pour le mois de février 2007.

En ordre subsidiaire, elle offre de prouver par l'audition de témoins les faits suivants :
« 1. La société GLOBETRANS s.à r.l. est spécialisée dans le transport international et national de marchandises par camion.
A cet effet, elle emploie 30 chauffeurs à temps plein. En fonction des commandes, des déplacements internationaux et nationaux des chauffeurs, certains salariés restent à disposition de la société GLOBETRANS s.à r.l. pour pouvoir rapidement palier à des commandes imprévues, à des déplacements plus longs à l'international ou à toute autre surcharge de travail de l'entreprise.
En effet, la société GLOBETRANS s.à r.l., en raison de la pénurie de chauffeurs sur le marché de l'emploi, préfère avoir des chauffeurs à disposition (« Springer »), qui restent à la maison tout en les payant au tarif horaire normal, même s'ils n'exécutent pas de travail effectif pendant plusieurs jours.
Chaque chauffeur au sein de la société GLOBETRANS s.à r.l. est susceptible d'être mis à disposition de l'entreprise en fonction de sa charge de travail hebdomadaire.
2. que suite aux incidents sur l'appareil de péage (« Mautgerät ») pendant la journée du 22 décembre 2006, sur le camion conduit par Monsieur **A.)**, Monsieur **B.)** a informé ce dernier qu'il serait à compter du 22/12/2006 chauffeur mis à disposition de la société (« Springer »).
Le gérant de la société GLOBETRANS a confirmé suite à la réception de la lettre du 11 janvier 2007 à son salarié le droit de rester à son domicile jusqu'à une nouvelle affectation. »

**A.)** demande la confirmation du jugement attaqué par adoption de ses motifs en ce qu'il a déclaré le licenciement abusif.

Les attestations testimoniales en question, dont la régularité formelle n'est pas contestée, même si elles ne relatent pas expressément que le mot licenciement aurait été prononcé, établissent cependant clairement l'intention de l'employeur de ne plus continuer les relations de travail avec le salarié, et cela tant par l'ordre de prendre le congé qui lui restait et de se chercher un autre travail, que par la constatation qu'une collaboration future était impossible.

Il s'ensuit que l'offre de preuve formulée par l'appelante est à rejeter comme étant respectivement non pertinente et contredite par les faits ci-avant retenus.

Le jugement attaqué est par conséquent à confirmer en ce qu'il a retenu la réalité du licenciement oral et partant abusif.

**Quant aux montants**

Le licenciement étant abusif et le salarié ayant une ancienneté de service d'une année, il a droit à une indemnité compensatoire de préavis de deux mois de salaire.

Comme le montant alloué de ce chef par le jugement attaqué n'est pas contesté en tant que tel, ce dernier est à confirmer en ce qu'il a condamné la s.à r.l. GLOBETRANS à payer à l'intimé le montant de 2.093,24 €.

La société appelante demande aussi à être déchargée de la condamnation encourue du chef de préjudice moral.

**A.)** interjette régulièrement appel incident en ce qui concerne le montant de 500 € alloué à titre de préjudice moral et il requiert un montant de 5.000 €.

La Cour estime cependant que, eu égard à la brève durée des relations de travail et au fait que, une semaine après le licenciement, le salarié a donné sa démission parce qu'il avait cherché et trouvé un nouvel emploi, le préjudice moral subi du fait du licenciement abusif est suffisamment réparé par l'allocation du montant de 500 €, de sorte que le jugement attaqué est à confirmer sur ce point.

L'appelante et l'intimé sollicitent chacun une indemnité de procédure de 2.000 €.

Ces demandes sont à rejeter, aucune des parties n'obtenant satisfaction complète, de sorte qu'il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais par elle exposés.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident,

les déclare non fondés,

**confirme** le jugement déféré,

rejette les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne la s.à r.l. GLOBETRANS aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Annick WURTH, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.